



## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2012 - 167 -**

---

Pétitionnaire : RTE – réseau de transport d'électricité - groupe d'exploitation transport Béarn  
Adresse : RTE – Groupe d'exploitation transport Béarn - 64230 LESCAR  
Nature de la demande : autorisation de circuler,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Philippe OSPITAL - Directeur adjoint du Parc National des Pyrénées  
Dossier suivi à RTE, Monsieur Patrick LABERNADIE

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise RTE a circuler dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

- point de départ : col de Bucharot (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : Pragnères (*Hautes-Pyrénées*),
- Date : semaine 28,
- objet du survol : visite au sol de la ligne 225 KV Pragnères - Biescas,
- Véhicule : Ranger 800

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 9 au 13 juillet 2012.

**- article trois :**

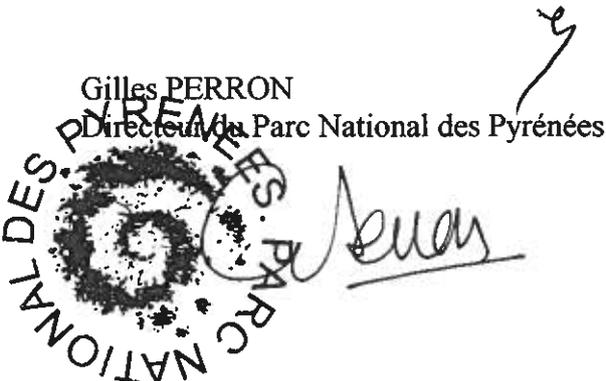
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le lundi 9 juillet 2012.

Gilles PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées

The image shows the official stamp of the Parc National des Pyrénées, which is circular and contains the text "PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES" around the perimeter. In the center of the stamp is a stylized sun or flower-like emblem. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in black ink that appears to read "Gilles Perron". Above the signature, there is a small handwritten mark that looks like a checkmark or a stylized "y".

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*